

Angers, le



**Objet : Assainissement non collectif  
Echanges entre Angers Loire Métropole et la fédération Assainissement 49**

Suite à une rencontre en présence du Vice Président en charge de l'Eau et de l'Assainissement d'Angers Loire Métropole, il a été convenu que la fédération Assainissement 49 représentée par Messieurs Couratier, Boiteau et Rapin et la Direction de l'Eau échangent et confrontent leurs points de vues sur l'exercice de la compétence Spanc.

Assainissement 49 demande que l'assainissement, collectif et non collectif, soit pris en charge par un service public avec une solution durablement performante, équitable et économiquement supportable. Les demandes et les propositions d'Assainissement 49 ont été discutées.

- 1) Elaboration d'une charte : recherche des meilleures pratiques pour l'ensemble des acteurs.
- 2) Adhésion à une Convention, aides et subventions.
- 3) Mission facultative d'entretien et de réhabilitation
- 4) Envoi des comptes rendus de diagnostic des installations existantes.
- 5) Urbanisme et zonage.

Il a été reconnu que la mutualisation du collectif et du non collectif n'est pas une décision qui relève d'ALM. D'un commun accord, ce point a été écarté.

Le présent document a pour objet de synthétiser la position de chacune des deux parties sur l'ensemble des sujets abordés au cours de deux réunions de travail.

## **A. PERFORMANCE DES SYSTEMES**

### **⇒ Position d'Assainissement 49**

*Dès lors qu'ils sont bien conçus, bien réalisés et bien entretenus, assainissements collectif et non collectif ont des performances épuratoires équivalentes.*

*Si les volumes plus élevés traités par le collectif sont plus capables de tamponner un abus d'usage, le risque de pollution grave en cas de dysfonctionnement est beaucoup plus important.*

*A la différence du collectif qui rejette les eaux épurées en surface, le non collectif les retourne dans le sol où elles redeviennent immédiatement disponibles.*

*Le choix entre l'un et l'autre est un choix économique en fonction des technologies disponibles. Assainissement 49 demande que la solution choisie soit durablement performante. Ce que le SPANC ne permet pas tant qu'il est limité à la seule mission obligatoire. A ce jour, il n'existe pas d'accréditation ni pour les techniciens du SPANC, ni pour les Bureaux d'Etude de Filière, ni pour les Entrepreneurs. La seule visite du technicien du SPANC à intervalles de 4 à 8 ans ne permet pas d'assurer que les eaux retournées à la nature seront toujours propres. Assainissement 49 demande que les processus de contrôle, d'entretien et de réhabilitation soient mis en assurance qualité sous la responsabilité du Service Public.*

### **⇒ Position d'Angers Loire Métropole**

*Postulat de base : la performance épuratoire des systèmes d'assainissement collectif et non collectif est équivalente.*

*Une installation correctement conçue (élaborée par un bureau d'études agréé, bien dimensionnée et adaptée aux caractéristiques pédologiques de la parcelle), réalisée selon les règles de l'art, et correctement entretenue est nécessairement performante.*

*Le Spanc intervient, dans le cadre du contrôle de conception et de réalisation, puis du contrôle de bon fonctionnement, pour attester et vérifier cette performance.*

*Il s'agit de la situation actuelle, avec mise en place de filières réglementaires éprouvées.*

*Dans le cadre de la prochaine publication d'un nouvel arrêté « prescriptions techniques », et l'ouverture large du marché à de nouvelles filières de traitement, il conviendra d'être vigilant sur la vérification de l'obtention d'un agrément ministériel, et sur l'information délivrée aux propriétaires, notamment sur les conditions d'entretien et de surveillance.*

*En effet, certains de ces dispositifs pourront être attrayants en terme d'investissement, et coûteux en frais de fonctionnement (cas des micro stations d'épuration).*

## **B. EQUITE DE TRAITEMENT DES USAGERS : COHERENCE ENTRE LE COUT ET LE NIVEAU DE PRESTATION**

### **⇒ Position d'Assainissement 49**

Assainissement 49 considère que la redevance payée par le collectif est une référence vers la quelle il faut faire tendre le coût du non collectif ; même si, en raison des aides reçues, elle ne couvre pas la totalité du prix,

S'appuyant sur des affirmations courantes, Assainissement 49 estime que le coût du non collectif est voisin de 9000 €, TTC sur 20 ans, durée de vie moyenne de l'installation dont la réhabilitation coûte 8000 € et doit être payée instantanément ; s'y ajoutent les coûts des vidanges, 160 € tous les 4 ans., des contrôles SPANC de bon fonctionnement tous les 4 à 8 ans au-delà de la 8<sup>ème</sup> année, en moyenne 60 €, du Bureau d'Etude, de 350 à 450 €, ainsi que des contrôles de conception et de réalisation par le SPANC à chaque réhabilitation, en moyenne 150 €. Aux quels s'ajoute la redevance payée à l'Agence de l'Eau. C'est en moyenne une dépense annuelle de 504,70 euros réparties inégalement dans le temps

À comparer à la dépense moyenne de 221,10 euros payée par les usagers du collectif. Le coût du branchement, y compris le siphon disconnecteur, le droit de connexion s'amortissent sur la durée de vie de l'immeuble. Nous avons retenu 100 ans. S'y ajoutent chaque année la redevance assainissement payée à ALM et la redevance payée à l'Agence de l'eau dont une fraction pour la rénovation des réseaux. Nous avons considéré un foyer moyen de 2,5 habitants qui consomme 120 m3 d'eau par an.

<b>Collectif: prix TTC payé par l'utilisateur</b>				
	PU	Qté	durée	par an
branchement	2000,00	1	100	20,00
droit connexion	1750,00	1	100	17,50
redevance ass. (m3)	1,07	120	1	128,40
redevance AE (m3)	0,46	120	1	55,20
<b>total/an</b>				<b>221,10</b>

<b>Non Collectif: prix TTC payé par l'utilisateur</b>				
	PU	Qté	Durée	Par an
réhabilitation	8000,00	1	20	400,00
BE Filière	400,00	1	20	20,00
SPANC réalisation	150,00	1	20	7,50
SPANC CBF	60,00	2	20	6,00
Vidanges	160,00	1	4	40,00
redevance AE (m3)	0,26	120	1	31,20
<b>total/an</b>				<b>504,70</b>

Assainissement 49 demande que l'équité aille au-delà de la cohérence entre la redevance et le service reçu et que chacun reçoive des services comparables qu'il dépende du collectif ou du non collectif. Si le service rendu aux usagers du collectif est l'épuration de leurs eaux usées, celui rendu aux usagers du non collectif est un contrôle non sollicité de bon fonctionnement voire de réhabilitation de l'installation. Qui aboutit à un Certificat de Conformité qui ne garantit pas la performance durable.

⇒ **Position d'Angers Loire Métropole**

Voici l'approche comparative respective du coût de revient de l'assainissement en fonction du zonage relatif à la parcelle.

Tarifs en € HT	Assainissement collectif		ANC	
<b>Investissement</b> (amortissement : 30 ans)	Branchement neuf	1 750,00	Filière neuve	6 000,00
	Travaux de raccordement	1 000,00	Contrôle	92,00
	<b>Coût annuel</b>	<b>91.7</b>		<b>203.10</b>
<b>Fonctionnement</b>	Redevance assainissement (150m3)	160.5	Vidange	32,50
			Contrôle	5.75
	<b>Coût annuel</b>	<b>160.50</b>		<b>38,25</b>
<b>Taxes</b>	<b>Coût annuel</b>	<b>69.00</b>		<b>43,50</b>
<b>Total annuel</b>		<b>321,20</b>		<b>284,85</b>

*NB : Dans le cas d'une habitation à construire dans un secteur desservi en assainissement collectif, le propriétaire devra s'acquitter également d'une participation pour raccordement à l'égout (PRE) dont le montant s'élève à 1800 € HT pour une surface construite de 120 m<sup>2</sup>, soit un coût annuel supplémentaire de 60 € HT.*

*Compte tenu de l'effort fourni par l'utilisateur de l'assainissement non collectif pour l'entretien de ses installations, nous considérons que l'écart de coût, en faveur de l'utilisateur non collectif, est cohérent.*

## **1. ELABORATION D'UNE CHARTE : RECHERCHE DES MEILLEURES PRATIQUES POUR L'ENSEMBLE DES ACTEURS**

### **⇒ Position d'Assainissement 49**

*Les propos des adhérents témoignent d'une grande variabilité des pratiques entre les SPANC, les Techniciens du SPANC, les Bureau d'Etude de Filière, les Entrepreneurs. Ils ne trouvent pas de descriptions de la prestation de chacun explicitant le but, la méthode et le coût. Aucune garantie n'est exprimée sur le bon fonctionnement du système.*

*Le transfert de la compétence à l'intercommunalité, si elle est une optimisation économique, a laissé se créer une distance entre les gestionnaires du SPANC et les usagers Ainsi l'usager se sent contraint et désorienté jusqu'à vouloir résister.*

*Assainissement 49 demande que le Conseil Général, comme cela s'est fait dans plusieurs départements, use de son autorité pour réunir tous les acteurs de l'ANC, y compris les usagers ou leurs représentants, afin qu'ils recherchent les meilleures pratiques, les rassemblent dans une Charte Départementale et s'engagent à la respecter. Cette charte doit contenir les règles déontologiques propres à chaque acteur ainsi que le descriptif de la prestation y compris la méthode pour comparer le produit à une norme de qualité qui explicite les besoins de chaque acteur pour que la filière soit durablement performante.*

### **⇒ Position d'Angers Loire Métropole**

*Le besoin de cohérence d'action entre l'ensemble des acteurs, de clarification des procédures et d'harmonisation des pratiques est manifeste.*

*La convergence de ces acteurs qu'ils soient services publics, entrepreneurs, bureaux d'études, élus ou usagers autour d'une Charte est souhaitable. Elle doit se faire à une échelle géographique représentative dont la plus pertinente nous semble être l'échelon départemental.*

*D'ailleurs, un groupe technique regroupant les techniciens de Spanc se réunit régulièrement sous l'égide du Conseil Général, et plusieurs départements ont mis en place cette démarche.*

*Toutefois, il est important de préciser que la décision politique dans la mise en œuvre et l'exercice de la compétence relève de chaque collectivité compétente.*

*Angers Loire Métropole est favorable à la mis en place de ce type de charte, et se propose d'adresser un courrier en ce sens au Conseil Général.*

## **2. - ADHESION A UNE CONVENTION, AIDES PUBLIQUES ET SUBVENTIONS.**

### **⇒ Position d'Assainissement 49**

*De la même façon que les usagers du collectif paient un droit de connexion, et parfois la PRE, Assainissement 49 admet qu'un droit soit perçu pour adhérer à la Convention de Maîtrise d'Ouvrage si le Service Public prend en charge l'entretien et/ou la réhabilitation des installations d'ANC. La LEMA a prévu que le Service Public peut offrir cette prestation à ceux qui le demandent en échange d'une redevance étalée dans le temps. Cette possibilité doit être envisagée pour retirer la brutalité économique d'une réhabilitation.*

*Le montant de l'adhésion doit être calculé selon l'usage que l'on veut en faire.*

*Si la Convention concerne la réhabilitation, il faut commencer par mettre en état les installations jugées défectueuses lors de la première visite du SPANC. La statistique nationale montre que 30% du parc est concerné : il faudrait alors que le droit soit compris entre 1500 € et 1800 €. Nous sollicitons le Conseil Général et l'Agence de l'Eau pour qu'ils apportent une aide qui, appliquée à la réduction du droit d'adhésion, bénéficiera équitablement à tous.*

*Si la convention ne concerne que l'entretien et une assistance à la réhabilitation, le droit d'adhésion sera calculé pour assurer la continuité de la trésorerie. Nous sollicitons le Conseil Général et l'Agence de l'Eau pour qu'ils dotent le SPANC au prorata du nombre d'usagers pour qu'il aide aux réhabilitations par des prêts longue durée.*

### **⇒ Position d'Angers Loire Métropole**

*La Loi créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif et imposant à Angers Loire Métropole d'effectuer le diagnostic des installations individuelles et de contrôler les installations neuves n'a pas mis en place de moyens financiers particuliers pour venir en aide aux propriétaires rénovant ou construisant de tels dispositifs.*

*Seule l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat est actuellement en mesure d'apporter une aide financière à ce type de travaux.*

*Le délai de quatre ans accordé par la réglementation pour la mise aux normes des installations permet aux propriétaires concernés d'anticiper et d'échelonner la dépense.*

*Nous conseillons également aux usagers, lors des réunions publiques préalables au diagnostic, de se regrouper pour mutualiser et réduire significativement à la fois les coûts d'étude et de réalisation des travaux. Assainissement 49 pourrait être fédérateur à ce niveau, et Angers Loire Métropole est en mesure d'apporter son concours technique à l'élaboration d'un cahier des charges de travaux.*

*Angers Loire Métropole se propose de relayer cette demande de subventionnement de la réhabilitation des installations par les propriétaires, auprès des financeurs potentiels que sont L'Agence de l'Eau et le Conseil Général.*

### **3. MISSION FACULTATIVE D'ENTRETIEN ET DE REHABILITATION**

#### **⇒ Position d'Assainissement 49**

*La loi permet de faire ce premier pas vers la mutualisation et le Service Unifié de l'Assainissement.*

*Assainissement 49 demande que l'Intercommunalité décide d'offrir à ceux qui le demandent, l'entretien et la réhabilitation en échange d'une redevance étalée dans le temps. Cette démarche permet de regrouper le travail et de négocier les tarifs ; elle retire la brutalité économique d'une réhabilitation, elle apporte à l'usager un véritable service. Une enquête, menée à Corné par l'association PAREC et confirmée par l'association des Faux Sceptiques sur le Canton de Segré, montre que les usagers sont prêts à accepter l'intervention du service public sur domaine privé si un véritable service est rendu.*

#### **⇒ Position d'Angers Loire Métropole**

*Lors de la mise en place du Spanc en décembre 2005, les élus ont fait le choix de n'exercer que les compétences obligatoires de contrôle des installations.*

*La Loi permet aux collectivités qui le souhaitent d'effectuer l'entretien et la réhabilitation des installations et de mettre en place une redevance spécifique pour financer ces prestations.*

*Concernant la réhabilitation des installations, Angers Loire Métropole est opposé à la mise en place d'une redevance à l'ensemble des usagers de l'assainissement non collectif qui permettrait de financer les travaux de réfection des installations qui le nécessitent. En effet, cette mesure est contraire à l'égalité des usagers envers le service public et défavoriserait les propriétaires vertueux qui ont correctement entretenu leurs installations, ou financé des travaux de réhabilitation sur leurs propres deniers.*

*De même, compte tenu du caractère aléatoire des financements, et des hypothétiques économies pour les propriétaires concernés (frais de procédures, maîtrise d'œuvre, huissiers, facturation, contentieux ...), la réalisation d'opérations de réhabilitation à maîtrise d'ouvrage publique n'est pas envisagée.*

*Comme énoncé plus haut, ALM est beaucoup plus favorable à apporter son concours technique aux propriétaires qui se regrouperont, cette formule permettant de réelles économies sur le coût de la réhabilitation.*

*Pour ce qui est de la compétence entretien, la gestion par la collectivité peut paraître séduisante pour l'usager et devrait en théorie permettre des économies d'échelle sur le coût de l'intervention, à condition de se limiter à la vidange à fréquence quadriennale du dispositif de prétraitement. Ce mode de gestion aurait également pour intérêt, outre une mise en concurrence à grande échelle, d'harmoniser les pratiques d'intervention.*

*Toutefois, cela ne dédouanerait pas pour autant le propriétaire de toute intervention, et notamment de l'entretien du pré filtre à fréquence semestrielle.*

*D'autre part, l'organisation du service public nécessiterait l'instauration d'une redevance et la contractualisation avec chaque propriétaire.*

*La Direction de l'Eau et de l'Assainissement s'engage à étudier cette possibilité (définition du champ d'action précis, mode d'organisation, montant redevance, conventionnement...).*

#### **4. ENVOI DES COMPTES RENDUS DE DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

##### **⇒ Position d'Assainissement 49**

*Assainissement 49 demande que tous ceux qui doivent réhabiliter puissent choisir parmi les mêmes spécifications techniques. Les délais mis à publier l'arrêté qui doit remplacer celui du 6 mai 1996 empêchent ceux qui ont été contrôlés les premiers de choisir des solutions qui pourront devenir prochainement approuvées. Si, de plus, le délai de mise en conformité débute pour tous au même instant, il deviendra possible de regrouper la totalité des travaux à réaliser et de rechercher les meilleures offres techniques et économiques. Si, au contraire, le délai de 4 ans démarre à réception du compte rendu, chacun, isolé et peu informé, devra, seul, rechercher et trouver une solution.*

##### **⇒ Position d'Angers Loire Métropole**

*Les comptes rendus sont adressés individuellement à chaque propriétaire concerné à l'issue du diagnostic à l'échelle d'une commune. Ce compte rendu est accompagné d'un courrier d'Angers Loire Métropole indiquant la conduite à tenir.*

*En cas de nécessité de réhabilitation totale ou partielle des installations, il est accordé un délai de 4 ans pour ce faire, conformément à la réglementation en vigueur.*

*La requête d'Assainissement 49 de différer l'envoi des compte rendus à l'issue de l'achèvement total des diagnostics et de la parution de l'arrêté prescriptions techniques ne nous paraît pas souhaitable, compte tenu du délai de réalisation des visites (4 années sur l'ensemble du territoire d'Angers Loire Métropole), et de la date hypothétique de parution de l'arrêté.*

*Il nous paraît important que le résultat de cette visite soit transmis rapidement à l'utilisateur concerné, qui en est lui-même demandeur. Quant à la possibilité de recourir à de nouvelles filières, il est vraisemblable que compte tenu du délai imparti pour la réhabilitation, l'arrêté soit publié au moment de l'élaboration du projet par le propriétaire.*

## 5. URBANISME ET ZONAGE

### ⇒ *Position d'Assainissement 49*

La loi demande que chaque commune établisse un plan de zonage indiquant pour chaque zone, le choix collectif ou non collectif retenu pour l'assainissement. Mais ce plan n'indique pas de date de réalisation pour le collectif. Alors qu'ils sont en ZAC, certains dépendent encore d'un assainissement autonome et sont tenus aux obligations du SPANC sans savoir s'ils seront raccordés dans un avenir proche ou lointain. Trop nombreux sont ceux qui découvrent qu'ils doivent se raccorder alors qu'ils ont fait des dépenses conséquentes sur leur installation d'anc.

Assainissement 49 demande que le schéma de zonage, qui ajoute un calendrier au plan de zonage, soit mis à jour et réalisé.

De plus, les évolutions technologiques rendent possibles des petits collectifs dans des hameaux éloignés du centre bourg mais assez denses pour que l'équation économique soit favorable.

### ⇒ *Position d'Angers Loire Métropole*

Une révision du zonage d'assainissement d'Angers Loire Métropole sera entreprise prochainement, pour tenir compte de l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme.

Pour la fédération Assainissement 49,



M. COURATIER

Pour Angers Loire Métropole,



Le Vice-Président délégué